

# DÉCISION DU MAIRE

N° 25 / 225

## Rénovation de la Maison de l'Amitié à Montgeron (phase 1), lot 9 : stylisme

Vu l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales relatif aux délégations accordées par le Conseil municipal au Maire,

Vu le Code de la commande publique, notamment son article R2122-2,

Vu la délibération n°24/24 du Conseil municipal en date du 26 mars 2024 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal au Maire, et notamment le point n°6 par lequel Madame le Maire a délégué pour « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* »,

Vu la décision du Maire n°DM25208 déclarant sans suite le lot 8 de la consultation n°25048 pour infructuosité,

Vu l'arrêté n°25/0975 portant délégation générale de fonctions et de signature à Madame Françoise NICOLAS,

Considérant la nécessité de passer un marché pour la rénovation de la Maison de l'Amitié à Montgeron (phase 1),

Considérant qu'en application de l'article L. 2113-10 du code de la commande publique, le marché a été alloué,

Considérant que la mise en concurrence du marché 25048 de référence, a été réalisée selon les dispositions de l'article R2131-12 2° du Code de la commande publique, via la publication d'un avis de marché sur le profil d'acheteur et au sein du Journal d'Annonce Légal (JAL) le Parisien,

Considérant qu'à la date limite de remise des offres, fixée au 22 septembre 2025 à 15h00, il a été constaté la remise d'un pli qui s'est révélé être inapproprié au sens de l'article L2152-4 du Code de la commande publique,

Considérant la déclaration sans suite du lot 8 de la consultation n°25048 pour infructuosité, par décision du Maire n° DM25208,

Considérant qu'il a été décidé de lever l'ensemble des PSE,

Considérant qu'en application de l'article R2122-2 du code de la commande publique, l'entreprise **SAS PHANELIE MIGNOT** a été consulté et que sa proposition technique et financière répond aux attentes de l'acheteur,

### Le Maire décide

Article 1 De signer avec l'entreprise **SAS PHANELIE MIGNOT** (92700 - COLOMBES) le lot 9 du marché de rénovation de la Maison de l'Amitié à Montgeron (phase 1), portant sur les prestations de stylisme.

- Article 2 Le contrat prend effet à compter de sa date de notification recommandée électronique, sur la plateforme de dématérialisation de l'acheteur, faisant foi). Il s'achève à l'issue de la réception (sans réserve) de l'ensemble des prestations essentielles au bon achèvement de l'opération y compris pendant le délai de garantie de parfait achèvement.
- Article 3 Les dépenses engagées dans le cadre de ce marché seront imputées sur le budget de la commune et s'élèvent au total à : 27 614,00€ H.T / 33 136,80€ T.T.C, incluant l'ensemble des PSE. A ce titre, le montant global et forfaitaire inclue une intervention du titulaire du lot 9 sur l'ensemble des supports désamiantés par le titulaire du lot 1.
- Article 4 Le Directeur Général des Services ou la Direction Générale Adjointe de la commune de Montgeron est chargé de l'exécution de cette décision qui sera transmise à Madame la Préfète et notifiée à(aux) intéressé(s).
- Article 5 La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Mme le Maire et/ou d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

Fait à Montgeron le,

30 DEC. 2025

Pour le Maire et par délégation,

**Françoise NICOLAS**  
Adjoint au Maire